

DECISION DU MAIRE**Décision n°105****Objet : Demande de constitution de partie civile**

Le Maire de Piolenc

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire et notamment le fait d'intenter au nom de la commune des actions en justice,

Vu les demandes de protection fonctionnelle des agents de la police municipale adressées à M. le Maire en date du 5 juillet 2022,

Vu l'octroi par le M. Maire de la protection fonctionnelle en date du 5 juillet 2022,

Vu l'avis à victimes par lequel la date de l'audience du mercredi 28 septembre 2022, devant le tribunal judiciaire de Carpentras, a été notifiée à la Commune de Piolenc en sa qualité de victime,

CONSIDERANT que le 28 avril 2022, deux agents de la police municipale ont été victimes d'outrage et de menace de crime à leurs endroits,

CONSIDERANT que ces faits portent atteintes à l'administration publique conformément aux articles 433-3 et 433-5 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de cet événement, la Commune de Piolenc a subi un dommage matériel évalué à 811.44 €.

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Commune de Piolenc ainsi que de ses agents.

DECIDE

Article 1 : De se constituer partie civile pour le compte de la Commune de Piolenc dans le cadre de ce dossier.

Article 2 : De demander au Tribunal de bien vouloir condamner Monsieur Younes ZEYNI auteur des faits dont la Commune de Piolenc a été victime, à lui verser la somme de 811.44 € en réparation du préjudice matériel subi.

Article 3 : Rappelle que toutes les décisions prises par le Maire en application de ses délégations seront rapportées lors du prochain Conseil municipal.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'état dans le département.

Fait à Piolenc, le 11 juillet 2022


Le Maire,
Louis DRIEY